

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2a-2023-1p

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant le service animation de la commune de Saint-Jean-de-Luz à occuper une partie du domaine portuaire de Socoa, dans le cadre de l'organisation du meeting aérien 2023

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la demande en date du 08 août 2023, de M. William Georges responsable des animations de la commune de Saint-Jean-de-Luz,
- Vu l'attestation d'assurance de La Réunion Aérienne en date du 21 juillet 2023,
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ciboure en date du 04 octobre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du meeting aérien de 2023, le service animation de la commune de Saint-Jean-de-Luz, est autorisé, conformément au plan, à fermer l'accès à l'esplanade de la digue de Socoa par :

- La mise en place de barrières girondines et de panneaux d'interdiction d'accès à partir de l'enracinement de la digue du Marégraphe

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable :

- Le samedi 07 octobre 2023 de 14h à 20h
- Le dimanche 08 octobre 2023 de 14h à 17h

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Installer des barrières girondines à l'enracinement de la digue du Marégraphe, afin d'interdire l'accès au public et à tous véhicules,
- Mettre en place la signalétique nécessaire à l'organisation et la sécurisation de la manifestation,
- Gérer le flux du public, pour qu'aucun manifestant n'ait accès aux zones fermées,
- Maintenir un accès aux services de secours,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature de la manifestation,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Le samedi 07 octobre 2023 de 14h à 20h, l'accès par le public et la circulation de tous véhicules seront interdits au droit des barrières girondines.

Le dimanche 08 octobre 2023 de 14h à 17h, l'accès par le public et la circulation de tous véhicules seront interdits au droit des barrières girondines.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. William Georges responsable des animations de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,